

**Projet de décret adopté en 1<sup>e</sup> lecture lors de la séance du  
Grand Conseil, du 24 juin 2014:**



**Décret  
portant modification de la Constitution de la  
République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE)  
(Destitution des membres des autorités exécutives  
et judiciaires)**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
vu l'article 102 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel  
(Cst.NE), du 24 septembre 2000;  
sur la proposition de la commission législative, du 24 avril 2014,  
*décède:*

**Article premier** La Constitution de la République et Canton de Neuchâtel  
(Cst.NE), du 24 septembre 2000, est modifiée comme suit:

Destitution

*Art. 50a (nouveau)*

La loi peut prévoir la destitution des membres du Conseil d'Etat et des  
autorités judiciaires, de même que la dissolution du Conseil d'Etat. Elle en  
règle la procédure et les conditions.

*Art. 95, al. 6 (nouveau)*

<sup>6</sup>La loi peut prévoir la destitution des membres du Conseil communal. Elle  
en règle la procédure et les conditions.

**Art. 2** Le présent décret est soumis au vote du peuple.

**Art. 3** Le présent décret entre en vigueur le jour de son acceptation par le  
peuple.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*

*La secrétaire générale,*